

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20120827**

**Dossier : IMM-1325-12**

**Référence : 2012 CF 1018**

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

**Calgary (Alberta), le 27 août 2012**

**En présence de monsieur le juge Shore**

**ENTRE :**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**demandeur**

**et**

**CARWIN MCKEE MILTIMORE**

**défendeur**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] Dans le cadre d'une instance devant un tribunal administratif, où les parties sont entendues (de vive voix), écouter chacune des parties n'est pas facultatif; il s'agit de l'essence même de n'importe quelle audience. Il faut s'assurer non seulement de donner l'impression que les parties ont été entendues, mais encore de réellement les entendre.

[2] Un manquement à l'équité procédurale rend la décision incompatible avec le besoin de justice naturelle. Si les parties n'ont pas eu la possibilité de contre-interroger les témoins, on ne saurait dire que le décideur a apprécié la preuve contradictoire dont il était saisi.

[3] Par conséquent, il est nécessaire de procéder au contrôle judiciaire de la décision en cause de la Section d'appel de l'immigration (la SAI). En effet, le membre du tribunal a accueilli l'appel interjeté par un citoyen canadien âgé de 59 ans ayant présenté une demande de parrainage de son épouse âgée de 20 ans originaire des Philippines après qu'un agent eut refusé la demande en raison des graves préoccupations touchant le caractère authentique du mariage.

[4] Il y a eu manquement à l'équité procédurale en l'espèce car le membre du tribunal a refusé d'accorder au demandeur l'autorisation de contre-interroger un témoin qui, pendant l'interrogatoire, avait rendu un témoignage essentiel.

[5] La SAI a l'obligation d'autoriser le contre-interrogatoire d'un témoin qui a rendu un témoignage de vive voix sous serment dans le cadre d'une audience si elle tient compte de ce témoignage pour prendre sa décision ou si elle avait antérieurement mentionné qu'un tel contre-interrogatoire aurait lieu (ou avait antérieurement manifesté son intention en ce sens par un acte antérieur).

[6] Comme l'a affirmé l'avocat du demandeur, [TRADUCTION] « lorsque le processus décisionnel du tribunal s'apparente étroitement à un processus judiciaire (et qu'il s'agit dans les faits d'un tribunal d'archives selon un texte législatif), lorsque les questions en litige sont

sérieuses et les conséquences pour les parties importantes, lorsqu'une audience a été tenue et qu'un témoin a rendu un témoignage de vive voix, et lorsque la crédibilité du témoin et la véracité du témoignage sont en litige, le contre-interrogatoire doit être autorisé » (*Ke c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2010 CF 45; comme il a été précisé pendant l'audience, [TRADUCTION] « les règles d'équité procédurale garantissent en effet aux parties le droit de réfuter la preuve contradictoire et de rectifier ou contredire les assertions préjudiciables », *Practice and Procedure before Administrative Tribunals*, Macaulay et Sprague, Carswell, 2004, mise à jour 2009, page 12-178.7; une situation analogue est survenue [TRADUCTION] « lorsque l'obligation de permettre à M. Kamtasingh de se représenter pleinement dans son affaire a été sacrifiée à la poursuite de l'efficacité administrative. Ce compromis n'est pas admissible : *Singh c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] 1 RCS 177, au paragraphe 70 », *Kamtasingh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2010 CF 45).

[7] La demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur est accueillie et l'affaire est renvoyée à un tribunal différemment constitué de la SAI pour qu'il tienne une nouvelle audience (audience *de novo*).

**ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE** que la demande de contrôle judiciaire du demandeur soit accueillie et que l'affaire soit renvoyée à un tribunal différemment constitué de la SAI pour qu'il tienne une nouvelle audience (audience *de novo*). Il n'y a aucune question à certifier.

« Michel M.J. Shore »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Christiane Bélanger, L.L.L.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-1325-12

**INTITULÉ :** LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION c.  
CARWIN MCKEE MILTIMORE

**CONTRÔLE JUDICIAIRE INSTRUIT PAR VIDÉOCONFÉRENCE  
LE 27 AOÛT 2012 EN PROVENANCE DE CALGARY (ALBERTA) ET  
D'EDMONTON (ALBERTA)**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LE JUGE SHORE

**DATE DES MOTIFS :** Le 27 août 2012

**OBSERVATIONS DE VIVE VOIX ET ÉCRITES :**

Rick Garvin POUR LE DEMANDEUR

Raj Sharma POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Myles J. Kirvan POUR LE DEMANDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Edmonton (Alberta)

Stewart Sharma Harsanyi POUR LE DÉFENDEUR  
Avocats  
Calgary (Alberta)